

RÈGLEMENT N^o 2015-234

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE
GÉNÉRAL DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

RÉSOLUTION : 2015-09-265

ATTENDU QUE le conseil municipal estime dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général sur son territoire et qu'il est habilité à le faire en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 août 2015;

ATTENDU QUE les élus ont tous reçu une copie, s'en déclarent satisfaits et renoncent à sa lecture;

2015-09-265

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Alice Levasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement suivant 2015-234 concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens de la Municipalité du Canton de Trécesson et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Définitions	
Endroit public :	Les parcs, les rues, les ruelles, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires publiques.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou toute autre fin similaire.
Rue :	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Aire à caractère public :	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.
Bruit :	Bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 PAIX ET BON ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la ville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont interdits et réputés constituer une infraction à la paix et au bon ordre, les actes, actions et gestes suivants.

ARTICLE 3.1 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 3.2 ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue et dont l'état aurait pour conséquence de troubler la paix.

ARTICLE 3.3 VANDALISME ET GRAFFITIS

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant les arbres, les plants, la pelouse ou les fleurs. Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 3.4 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche ou tout objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 3.5 ARMES À FEU

Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système à l'intérieur des limites du périmètre urbain de la Municipalité, illustré à son plan de zonage, ni à moins de 100 mètres de toutes habitations et 60 mètres de tout chemin public à l'extérieur de ce périmètre, sauf dans les endroits prévus à cet effet ou permis par une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3.6 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil peut délivrer un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions stipulées sur ledit permis.

ARTICLE 3.7 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ou privé sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 3.8 JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à la charge de la municipalité.

Cependant le conseil peut autoriser la délivrance d'un permis pour un événement spécifique, aux conditions qu'il détermine.

ARTICLE 3.9 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier peut autoriser la délivrance d'un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions qu'il détermine et sujet aux charges suivantes :

- le demandeur aura préalablement informé la Sureté du Québec de la tenue d'une quelconque activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sureté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 3.10 BATAILLES, INSULTES ET INJURES

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier un personne se trouvant dans un endroit public ou privée, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou privé.

ARTICLE 3.11 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des balles de neige ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 3.12 FLÂNAGE

Nul ne peut sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 3.13 ÉCOLE

Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

Au-delà des heures mentionnées au paragraphe précédent, une autorisation spéciale du directeur de l'école concernée est requise.

ARTICLE 3.14 PARC

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc public ou sur un terrain de jeux appartenant à la Municipalité entre 23 heures et 6 heures.

Le directeur général ou en son absence l'inspecteur municipal peut cependant autoriser l'occupation de ces lieux en dehors des heures prévues, pour un événement spécifique aux conditions qu'il détermine.

ARTICLE 3.15 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.16 DÉCHETS

Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés dans ou sur un endroit public de même que sur tout terrain privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou récipient installé à cette fin.

ARTICLE 3.17 DÉRANGEMENT DES OCCUPANTS D'UNE MAISON OU LOGEMENT

Nul ne peut sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou des logements, ou sur ceux-ci, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

ARTICLE 3.18 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle est sommée par un policier sur demande du propriétaire, du locataire, de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

ARTICLE 3.19 ENTRAVE AU PASSAGE

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

ARTICLE 4 BRUIT

Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont interdits et réputés constituer une infraction à la disposition précitée, les actes, actions et gestes suivants :

ARTICLE 4.1 INTERDICTION DE FAIRE DU TAPAGE

Il est interdit de causer ou faire du tapage, bruit, désordre ou trouble dans une maison, bâtisse, logement ou autre endroit, ou de faire partie de toute réunion tumultueuse à quelque endroit que ce soit, de manière à importuner les voisins ou les passants, de jour ou de nuit.

ARTICLE 4.2 CRIS, JURONS, QUERELLES, BATAILLES

Il est interdit de produire un bruit excessif par des cris, jurons, querelles et batailles, qui troublent la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

ARTICLE 4.3 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Il est interdit de produire un bruit excessif entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures pour les autres jours de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicule de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs de pièces mécaniques et de machinerie : la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

ARTICLE 4.4 INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET APPAREILS REPRODUISANT OU AMPLIFIANT LE SON

Il est interdit de produire un bruit excessif par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage; la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

ARTICLE 5 RESPECT ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX ET AUTRES PERSONNES AUTORISÉS À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

Aux fins du présent article, les agents de la paix ou policiers et autres personnes autorisés à délivrer des constats d'infraction aux termes des règlements de la Municipalité du Canton de Trécesson sont ci-après collectivement appelés «les personnes en autorité».

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

Article 5.1 Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.2 Par de paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.3 Refuser d'obéir à un ordre donné par toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.4 Par son fait, ses actes ou missions, empêcher une personne en autorité d'accomplir ses fonctions ou de quelque manière de la gêner ou nuire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.5 Par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs infractions ci-dessous mentionnées.

Article 5.6 Refuser à toute personne en autorité, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, logement terrain public ou privé, où elle est autorisée à entrer ou s'introduire en vertu de la loi ou des règlements municipaux.

ARTICLE 6 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS

Le conseil municipal autorise le directeur général ou en son absence, le directeur général adjoint, à délivrer en son nom, les permis nécessaires requis aux termes des différents articles du présent règlement : en plus des gestionnaires municipaux ci-dessus mentionnés, le conseil autorise le directeur du Service des incendies ou en son absence le directeur adjoint de ce service de la Ville d'Amos, à délivrer le permis prévu à l'article 3.6 ci-dessus.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7.1 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00\$).

ARTICLE 7.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7.3 AUTORISATION

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement No 166 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anita B. Larochelle
Mairesse

Katy Fortier
Directrice générale

Avis de motion: 11 août 2015
Adoption : 1^{er} septembre 2015
En vigueur le : 14 septembre 2015
Publié le : 14 septembre 2015